

**PROTECTION DU PERSONNEL LORS DE L'EXECUTION DE TRAVAUX OU DE TRANSPORTS A
PROXIMITE DES LIGNES AERIENNES ET DES VOIES DE CIRCULATION DES TRAINS**

DECLARATION DE L'ENTREPRENEUR

Chantier : Km : Date :

L'entrepreneur soussigné déclare avoir pris connaissance des dangers résultant de l'exécution de travaux ou de transports à proximité des lignes aériennes à haute et basse tensions et des voies de circulation des trains.

Il s'engage :

- à faire placarder, sur le chantier, l'affiche "Mise en garde contre les dangers de la ligne de contact" (Form. CFF 44.09);
- à instruire, avant le début des travaux et dans les langues maternelles, l'ensemble des personnes occupées sur le chantier sur toutes les mesures de sécurité applicables, en particulier :
 - à ne pas traverser les voies de circulation des trains en dehors des passages à niveau prévus à cet effet; la traversée des voies ne pouvant se faire qu'avec l'assurance de ne pas gêner la circulation des trains;
 - à faire demander, par le contremaître, le déclenchement des lignes aériennes chaque fois que c'est nécessaire, **au chef de gare et attendre la mise à terre sur place des lignes par un agent du LEB**, avant d'entreprendre les travaux en question.

Les demandes de déclenchement et de réenclenchement seront protocolées dans le registre des manoeuvres d'interrupteur HT par le chef de gare ou sur l'avis de déclenchement ad-hoc par l'agent technique LEB.

En plus des prescriptions fédérales, cantonales et communales relatives à la prévention des accidents, l'entrepreneur observera tout particulièrement les mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation de grues, d'appareils de levage et de machines de chantier à proximité des lignes aériennes du LEB et des voies de circulation des trains.

Les lois et formulaires ci-après doivent en particulier être pris en considération :

- Prescription CNA N° 2036 et CFF N° 4838 concernant l'usage d'engins de levage
- Prescription CFF N° 44.08 concernant les dangers du courant électrique
- Prescription CFF N° 48.32 concernant la protection du personnel.

L'entrepreneur prend acte que la direction du LEB décline toute responsabilité en cas d'accident survenant à lui-même, à son personnel ou aux trains et usagers du chemin de fer à la suite de l'inobservation des mesures de sécurité prescrites.

L'entrepreneur certifie qu'il a une couverture d'assurance RC suffisante pour l'ensemble des travaux envisagés faisant l'objet de la présente déclaration.

....., le

L'entrepreneur :